RÈGLEMENT (CE) Nº 830/2000 DE LA COMMISSION

du 25 avril 2000

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1],

vu le règlement (CE) nº 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 624/98 [3], et notamment son article 1er, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) nº 1441/1999 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2000 [5].

(2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) nº 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) nº 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.
[2] JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.
[3] JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.
[4] JO L 166 du 1.7.1999, p. 77.
[5] JO L 96 du 18.4.2000, p. 42.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 avril 2000, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 (1)	16,46	8,12
1701 11 90 (1)	16,46	14,42
1701 12 10 (1)	16,46	7,89
1701 12 90 (1)	16,46	13,91
1701 91 00 (2)	20,37	16,15
1701 99 10 (2)	20,37	10,70
1701 99 90 (2)	20,37	10,70
1702 90 99 (3)	0,20	0,44

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.
(2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).
(3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.